

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **GALLOO FRANCE SA**

325 rue du Général Delestraint  
BP 107  
59580 ANICHE

Références : VH/V2.2022.204

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 30/06/2022 dans l'établissement GALOO FRANCE SA implanté 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 ANICHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALOO FRANCE SA (ex CARMI ANICHE)
- 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 ANICHE
- Code AIOT dans GUN : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les principales activités mises en œuvre par la société GALOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type « gros blanc hors froid », tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...) ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (traitement en broyeur...) sous le régime de l'autorisation ;
- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation ;
- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sous le régime de l'enregistrement ;
- 2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement ;

L'activité du site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17 décembre 2021 complété par arrêté du 27 janvier 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- surveillance des rejets eaux / conditions de stockage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des effluents Entretien et conduite	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes exploitation stockages	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, un contrôle inopiné eau a été mené sur le point de rejet n°3. Le rapport qui a été transmis par courriel du 20/07/2022 indique des non-conformités sur certaines VLE, ces non-conformités ayant déjà été relevées lors de précédents contrôles sur ce point de rejet.

De plus, les dispositions matérielles et organisationnelles (absence de dispositif et prélèvement et appel à un laboratoire extérieur) mises en place par l'exploitant ne permettent pas de mettre en œuvre l'autosurveillance mensuelle imposée par l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, il a été constaté que la séparation des effluents, par la création d'un nouveau point de rejet n°2 relatif aux eaux pluviales de toiture, n'a pas été réalisée dans le délai de 6 mois prévu par l'arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation du 17 décembre 2021.

La prise d'un arrêté de mise en demeure est donc proposée.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Consignes exploitation stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages extérieurs sont organisés comme suit :
Les VHU (véhicules hors d'usage) et autres métaux à broyer sont stockés :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en 4 îlots de 25 x 25 m maximum ;</li> <li>• 1250 t de VHU stockés au maximum par îlot ;</li> <li>• sur une hauteur maximale de 6 mètres ;</li> <li>• la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.</li> </ul>
Les D3E (Déchets d'Equipements Électriques et Électroniques) à broyer sont stockés :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• sur une zone de 15 x 50 m maximum ;</li> <li>• sur une hauteur maximale de 6 mètres ;</li> <li>• 500 t de D3E sont stockés au maximum ;</li> <li>• une paroi ou autre dispositif coupe-feu REI 120, de 4,5 m de haut est placé entre cette zone et la limite de propriété ;</li> <li>• la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.</li> </ul>
Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies. Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des mats de couleurs ;</li> <li>• des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur..</li> </ul>
Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).
Un plan des îlots de stockage est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan reprend

également les autres stockages extérieurs présentant un faible risque incendie, à savoir :

- Les VHU en attente de dépollution (les batteries sont retirées à la réception pour éviter les risques d'incendie) ;
- Les grosses ferrailles : poutrelles, bennes et machines industrielles ;
- Les matières sortant du broyeur ;
- Les métaux non-ferreux triés ;
- Les apports des particuliers et déchetteries.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prévoir une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

**Constats :** Le jour de la visite le broyeur était en arrêt pour maintenance annuelle depuis 2 semaines.

Le chef de chantier a indiqué que les flux entrants avaient été diminués pendant cette période de maintenance et qu'en cas de surcapacité de stockage ils étaient redirigés vers l'installation du groupe située à HALLUIN.

Le chef de chantier a indiqué que le redémarrage du broyeur était prévu, sauf imprévisible de maintenance, pour le 04/07/2022.

Les stockages mis en place sont conformes aux dispositions prévues.

Aucune dérive n'a été constatée par rapport à la visite du 13/04/2022.

**Le caractère inopiné de la visite a permis de s'assurer que la problématique liée aux stockages est à présent gérée de manière rigoureuse par l'exploitant.**

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommation d'eau.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau public : 5 000 m<sup>3</sup>/an

**Constats :** L'exploitant a communiqué les consommations suivantes :

2020 : 3 159 m<sup>3</sup>

2021 : 4 582 m<sup>3</sup> (incendie mai 2021/ remplissage bâche incendie)

La consommation annuelle est respectée.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements et consommation d'eau.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection réseau

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**Constats :** Un dispositif de disconnection est présent au niveau de l'arrivée d'eau sur site avant compteur.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :** Un plan des réseaux actualisé en mars 2022 a été présenté sous format informatique.

Ce plan a été transmis par courriel du 13/07.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan papier sous un format lisible.

**Observations :** Il apparaît nécessaire de disposer d'un plan papier sur site, en cas de sinistre un tel document doit être accessible facilement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La conduite globale du site est sous la responsabilité du directeur de site épaulé par les responsables environnements du groupe.

Sur site la personne nommément désignée est le Directeur du site.

Il n'existe pas de procédure spécifique liée à la gestion des ouvrages de traitement.

Il n'existe pas de registre permettant de tracer les opérations d'entretien et de maintenance.

L'exploitant a indiqué que l'archivage des BSD faisait office de registre.

Le bassin de décantation a fait l'objet d'un nettoyage en date du 09/07/2021 par la société LDA.

Par transmission du 13/07/2022, l'exploitant a communiqué les derniers BSD relatifs à l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (intervention du 12/07/2021 et du 21/10/2021).

**Observations :** Il apparaît nécessaire de mettre en place un registre permettant de tracer les opérations d'entretien et de maintenance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de rejet

**Prescription contrôlée :**

Le schéma ci-dessous reprend le circuit d'eau sur le site

[Cf tableau Annexe]

(1) Le Puits de pompage dispose de deux vannes permettant de diriger les eaux pluviales soit vers le réseau d'assainissement en fonctionnement normal soit vers le bassin de rétention en cas d'incident.

Un bassin de 830m<sup>3</sup> permet de recueillir des eaux d'extinction d'incendie.

Le point de rejet N°2 est créé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bassin tampon de 200 m<sup>3</sup> (volume utile) est installé en amont du déshuileur-débourbeur disposant d'un dispositif de pompage et de vanne régulée afin de maintenir et de respecter un débit maximum de fuite équivalent à 70 litres/sec dans le réseau d'assainissement.

**Constats :** Le point de rejet n°2 n'est pas mis en place. L'exploitant a justifié cette absence par le fait que le réseau de collecte sur la commune d'Aniche n'est pas séparatif.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué étudier la possibilité d'utilisation d'un système de récupération des eaux pluviales.

**Observations :** Indépendamment de la nature des réseaux de collecte communaux, il appartient à l'exploitant de procéder à la séparation de ses différentes catégories d'effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :** Le point de rejet n°3 n'est pas équipé d'un point de prélèvement et de mesure d'échantillons (débit, température, concentration en polluant...).

Cette absence rend délicate la mise en place de l'autosurveillance mensuelle, l'exploitant devant faire appel à un laboratoire extérieur pour effectuer les prélèvements dépendants des conditions climatiques.

**Observations :** L'absence de cet équipement est à mettre en lien avec le non respect des dispositions prévues à l'article 9.2.3 fixant la fréquence d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur Limite d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> [Cf tableau Annexe]
<b>Constats :</b> Le point de rejet n°3 a fait l'objet du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection.
Un précédent contrôle inopiné réalisé en date du 11/02/2022 indiquait des résultats non-conformes sur les paramètres suivants: Hydrocarbures : 9 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l Zinc : 2,5 mg/l pour une VLE fixée à 2 mg/l Fer, Aluminium et ses composés : 17,45 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l (rapport SOCOR référencé 22-008)
Par transmission du 20/07/2022, le rapport relatif au CI a été communiqué par la société SOCOR (Rapport référencé 22-056). Ce rapport indique des résultats non-conformes sur les paramètres suivants: Hydrocarbures : 8,8 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l Fer, Aluminium et ses composés : 10,18 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l
<b>Observations : VLE non respectées</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle mensuel des eaux pluviales est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins, prélevés proportionnellement au débit. Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.12
<b>Constats :</b> Un contrat est passé avec la société CERECO pour effectuer l'autosurveillance mensuelle des rejets sur le point n°3. Toutefois l'exploitant a indiqué que ce contrat, qui prévoit une intervention sur 2 jours fixes par mois, ne permet pas toujours de s'assurer de la réalisation des mesures en cas d'absence de précipitations. Le mode de prélèvement sur 24 h impose la mobilisation de matériel par la société CERECO rendant difficile les interventions. L'exploitant n'a réalisé qu'une campagne de mesure en février 2022. Il apparaît donc que les modalités d'autosurveillances prévues par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux dispositions imposées par son arrêté d'autorisation.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de prévoir des modalités adaptées à l'autosurveillance imposée. Actuellement les dispositions prises ne permettent pas de remplir l'objectif fixé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription